



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION de CIRCULATION et de STATIONNEMENT**

RUE DE LA CORNICHE

Le Maire de Saint Pair sur Mer,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,**

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit en bordure de la chaussée et sur la bande cyclable de la rue de la Corniche (entre la D911 et la D21).

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

La bande cyclable est partagée avec les piétons.

Le sens de déplacement des cycles sur la bande cyclable est identique à celui de la circulation VL et PL, soit de la rue de la Grâce de Dieu vers le rond-point de la Médiathèque. Tout contre-sens est interdit.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le chef du centre de secours de Granville,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur el chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Granville,

Fait à Saint Pair sur mer,
Le 23 avril 2018

Le Maire

Guy LECROISEY

